

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F.A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.300 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro: Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs				
Recommandé: Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs				
Avion recom.: Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 fr
Chaque annonce répétée Même prix
(Il n'est jamais compté moins de 560 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
1974

29 juin Arrêté ministériel n° 6498 M.F.A.E. portant
publication du tableau général des valeurs
mercuriales et forfaitaires pour l'année
1974 1293

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE ministériel n° 6498 M.F.A.E. du 29 juin 1974
portant publication du tableau général
des valeurs mercuriales et forfaitaires pour l'année 1974

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;
Vu le code des douanes et notamment son article 36 *quater*;
Vu le décret n° 60-444 du 27 décembre 1960 instituant une
commission des mercuriales;
Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement
ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition
des services de l'Etat et du contrôle des établissements pu-
blics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la
République, la Primature et les Ministères,

ARRÊTE :

Article premier. — Est publié le tableau général des
valeurs mercuriales applicables pour l'année 1974 à l'impor-
tation ou à l'exportation des produits repris au tableau en
annexe.

Ar. 2 — Les valeurs mercuriales fixées ci-après se subs-
tituent à toutes dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juin 1974.

BABACAR BA.

MERCURIALES ET VALEURS FORFAITAIRES APPLICABLES AU COURS DE L'ANNÉE 1974

NOTA. — 1° Il est rappelé que le poids des emballages qui sont soumis à leurs droits propres ne doit jamais être compris dans le poids qui sert à déterminer la valeur mercurielle du contenu.

2° Pour les marchandises mercuialisées au poids net, la valeur imposable de la marchandise et des emballages qui suivent le même régime qu'elle est obtenue en ajoutant à la valeur mercurielle de la marchandise proprement dite la valeur de ces emballages.

3° Pour les marchandises mercuialisées au poids sans autre indication (100 k., tonne, etc.), la valeur mercurielle couvre la marchandise et les emballages qui suivent le même régime qu'elle; le poids à prendre en considération pour déterminer cette valeur est en conséquence le poids cumulé de la marchandise et de ces emballages.

I. — IMPORTATION

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercurielle (droits d'entrée)	Observations
	CHAPITRE 3 Poissons, crustacés et mollusques			
ex 03-01	Poissons frais de mer autres que le thon : Rougets et fausses morues (autrement dénommées thiofs) Sardinelles	K. N. —	35 » 10 »	
	CHAPITRE 4 Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel			
ex 04-02 A	Lait concentré sans sucre : liquide ou pâteux solide	100 K. —	5.000 » 11.000 »	
ex 04-02 B	Lait concentré additionné de sucre : liquide ou pâteux solide	— —	6.000 » 15.000 »	
	CHAPITRE 7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires			
07-01 E2	Pommes de terre	100 K.	1.000 »	
	CHAPITRE 10 Céréales			
ex 10-06	Riz et brisures de riz en sac de 50 kilos et plus (1)	100 K.	2.500 »	(1) Les sacs (simples ou doubles) importés pleins de riz et de brisures de riz sont mercuialisés à 20 francs la pièce.
	CHAPITRE 16 Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques			
ex 16-04 B b	Préparations et conserves de poissons : Sardines ordinaires en boîtes d'un poids unitaire inférieur à 1 kilogramme	Kg. 1/2 brut	(2) 200 »	(2) La mercuriale n'est pas applicable aux importations dont la valeur C.A.F. réelle est supérieure à 200 francs le kilo demi-brut.
	CHAPITRE 19 Préparations à base de céréales, de farines ou de féculles; pâtisseries			
	Produits de la biscuiterie : Biscuits secs sans cacao, genre biscuits de mer, contenant 15 % et moins de sucre	100 K. N.	6.000 »	
	CHAPITRE 20 Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes			
	Tomates et purées de tomates	Kg. 1/2 brut	80 »	
	CHAPITRE 25 Sels; soufre; terres et pierres, plâtres, chaux et ciments			
ex 26-23	Ciments hydrauliques ordinaires, genre Portland (à l'exclusion des ciments spéciaux; ciments fondus, ciment de laitier, ciment sursulfaté, etc., des clinkers et des ciments colorés)	100 K.	400 »	

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercureiale (droits d'entrée)	Observations
CHAPITRE 27				
Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires animales				
27-10 A	Produits légers du pétrole et produits assimilés (1) :			(1) La valeur mercureiale « en vrac » est applicable aux produits qui, importés en vrac, sont, à la sortie d'entrepôt, déclarés pour la consommation; et ceci, quel que soit le régime douanier des fûts dans lesquels ils sont placés (consommation ou régime suspensif de droits. Dans ce dernier cas, les fûts sont soumis aux droits sur leur valeur réelle).
27-10 A 1 a	Essence d'aviation 100 octanes et plus, en vrac	T. N.	14.000 »	
	— en fûts	T.	15.000 »	
	— 90 octanes en vrac	T. N.	13.000 »	
	— en fûts	T.	14.000 »	
27-10 A 1 b	Essence, autre en vrac	T. N.	8.500 »	
	— en fûts	T.	10.000 »	
27-10 A 3	Pétrole lampant (kérosène) :			
	— en vrac	T. N.	7.300 »	
	— en fûts	T.	8.800 »	
	— en caisses et estagnons	—	9.500 »	
27-10 B	Produits lourds du pétrole et produits assimilés (2) :			(2) Voir au n° ex 73-23 la valeur mercureiale des fûts en fer importés pleins de ces produits.
27-10 B 1	Gas-oil	T. N.	7.000 »	
27-10 B 2 et B 3	Fuel-oil domestique et fuel-oil léger	—	6.500 »	
27-10 B 4	Fuel-oil lourd	—	4.000 »	
CHAPITRE 34				
Savons, produits organiques tensio actifs, préparations pour lessive, préparations lubrifiantes, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et « cires » pour l'art dentaire.				
34-10 A	Savons ordinaires	K. N.	(3) 100 »	(3) La mercureiale n'est pas applicable aux importations dont la valeur C.A.F. réelle est supérieure à 100 fr. le k. n.
CHAPITRE 51				
Textiles synthétiques ou artificiels continus				
Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues (y compris les tissus de monofils, de lames ou de formes similaires des n°s 51-01 et 51-02)				
51-04 A	Tissus de fibres synthétiques continues	K. N. (3)	1.400 »	
51-04 B	Tissus de fibres textiles artificielles continues	—	1.000 »	
CHAPITRE 55				
Coton :				
ex 55-01	Coton en masse égrené	K. N.	50.000 »	
55-03	Déchets de coton (y compris les effilochés)	—	40.000 »	
Autres tissus de coton :				
55-09	— Contenant au moins 85 % en poids de coton à armure toile, sergé, croisé ou satin :			(4) La mention (fancies, javas et waxes) devra être portée sur les déclarations déposées au service des douanes.
55-09 A	— Décrusés, crévés ou blanchis	K. N.	650 »	
55-09 A 1b	— Teints, d'un poids au m2 de moins de 500 g.	—	750 »	
55-09 A 1c 1	— Fabriqués avec des fils de diverses couleurs.	—	650 »	
55-09 A 1 d	— Imprimés ou similaires présentant des motifs obtenus par peinture par application de tontisses ou autrement (4) :			
55-09 A 1 e	— Tissus jusqu'à 92 cm (36 inches) de largeur, autres que fancy, javas et waxes	—	750 »	
	— Tissus de 92 cm de largeur autres que fancy, javas et waxes	—	850 »	
	— Tissus au-dessus de 100 cm, autres que fancy, javas et waxes	—	1.100 »	
	Fancies, javas au-dessus de 100 cm de largeur	—	1.300 »	
	— Waxes, au-dessus de 100 cm de largeur	—	1.300 »	
55-09 A 2	— Autres :		750 »	
	— Fabriqués avec des fils de diverses couleurs	—	750 »	
55-09 A 2 e	— Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de tontisses ou autrement)	—	750 »	

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercurelle (droits d'entrée)	Observations
55-09 B	— Autres tissus de coton :			
	— Contenant moins de 85 % en poids de coton à armure toile, sergé, croisé ou satin :			
55-09 B1 b	— Décrus, crévés ou blanchis	K. N.	650 »	
55-09 B1 c1	— Teints, d'un poids au m2 de moins de 500 gr.	—	750 »	
55-09 B1 d	— Fabriqués avec des fils de diverses couleurs	—	650 »	
	— Peinture, par application de tontisses ou autrement (a)			(a) La mention (fancies, javas et waxes) devra être portée sur les déclarations déposées au ser- vice des douanes.
	— Tissus jusqu'à 92 cm (36 inches) de largeur, autres que fancies, javas et waxes	—	750 »	
	— Tissus au-dessus de 100 cm, autres que fancies, javas et waxes	—	1.100 »	
	— Fancies, javas de toutes largeurs	—	1.300 »	
	— Waxes de toutes largeurs	—	1.300 »	
55-09 B2 d	Fabriqués avec des fils de diverses couleurs	—	750 »	
55-09 B2 o	Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de tontisses ou autre- ment)	—	750 »	
CHAPITRE 56				
Textiles synthétiques ou artificiels discontinus				
56-07	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues (1)			(1) Les écrus de la position tarifaire 56-07 restent provisoi- rement taxés à leur valeur.
56-07 A	Tissus de fibres textiles synthétiques	K. N.	400 »	
56-07 B	Tissus de fibres textiles artificielles :			
	— En teinture unie	—	700 »	
	— Imprimés jusqu'à 92 cm de largeur	—	700 »	
	— Imprimés au-dessus de 92 cm de largeur	—	850 »	
	— Pesant plus de 450 gr. au m2	—	450 »	
CHAPITRE 59				
Ouate et feutre, cordages et articles de corderie, tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits, articles techniques en matières textiles.				
ex 59-04 B	Cordages usagés	K. N.	250 »	
CHAPITRE 61				
Vêtements et accessoires de vêtement en tissus, feutre ou « tissu non tissé »				
ex 61-06	Pièces de tissus pour pagnes comportant, à intervalles réguliers, des fils non entrelacés et qui sont conçues pour fournir, par simple coupe de ces fils, des pagnes à franges	—	400 »	
CHAPITRE 62				
Autres articles confectionnés en tissus				
ex 62-03 B	Sacs (simples ou doubles) importés pleins de sucre ..	La pièce	20 »	
ex 62-03 B	Sacs en tissus de jute importés pleins de sel	K. N.	100 »	
ex 62-03 B	Sacs (simples ou doubles) importés pleins de produits autres que le sucre, le sel, le riz et les biscuits sucrés à 15 %	—	30 »	

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale (droits d'entrée)	Observations
63-01 A et 63-01 B	CHAPITRE 63 Friperie, drilles, chiffons Friperie	K. B.	400 »	
	CHAPITRE 64 Chaussures; guêtres et articles analogues; parties de ces objets Babouches pour hommes	La paire	500 »	
	Babouches brodées, sans talon, pour femmes	—	500 »	
	Babouches autres, pour femmes	—	1.600 »	
ex 73-23	CHAPITRE 73 Fer, fonte, acier Fûts en fer importés pleins de produits lourds du pétrole (27-10 B)	100 K. N.	3.000 »	NOTA. — Les valeurs des mer- curiales s'appliquent aux pro- duits nommément repris au tableau, à l'exclusion de ceux qui leur sont ou pourraient leur être assimilés à la suite de clas- sement tarifaire.

VALEURS FORFAITAIRES A L'IMPORTATION
(Note n° 3957 D du 12 juillet 1962)

Valeurs forfaitaires retenues à l'importation pour les produits du cru ci-après en provenance d'un des Etats de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest (U.D.E.A.O.) :

Cafés verts Robusta et autres	120 F. le kg.	Cafés torréfiés moulus, en vrac	140 F. le kg.
Brisures de cafés verts	45 F. le kg.	Cacao en fèves tous classements	90 F. le kg.
Piments entiers ou moulus	140 F. le kg.	Noix de colas (le panier de 50 kg.)	2.500 F.
Cafés torréfiés en grains, en vrac	130 F. le kg.	Imprimés publicitaires accompagnant certains articles	500 F. le kg.
Brisures de cafés torréfiés non moulus, en vrac	50 F. le kg.		

(Note n° 4444 D.1 du 10 septembre 1970)

II. — EXPORTATION

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale (droits de sortie) T.R. et T.C.	Valeur mercuriale (taxe forfaitaire)	Observations
	CHAPITRE PREMIER Animaux vivants				
01-06 D 1	Petits oiseaux	L'unité	20 »		
	CHAPITRE 3 Poissons, crustacés et mollusques				
ex 03-01	Rougets	K. N.	125 »		
	Sardinelles	—	10 »		
	Autres poissons	—	50 »		
ex 03-03 A	Crevettes :				
	— Cuites, congelées non décortiquées	—	200 »		
	— Cuites, congelées décortiquées	—	300 »		
	Langoustes	—	350 »		
	CHAPITRE 5 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs				
ex 05-09	Sabots de bétail	100 K.	750 »		
ex 05-09	Cornes brutes de bétail	—	1.500 »		
	CHAPITRE 7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires				
ex 07-01 c1 K	Haricots frais	K. N.	(1) 80		
ex 07-01 o1 M	Aubergines	—	(1) 40		
ex 07-01 o1 O	Poivrons	—	(1) 40		

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercurelle (droits de sortie) T.R. et T.C.	Valeur mercurelle (taxe forfaitaire)	Observations
	CHAPITRE 8 Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons				
ex 08-01 D	Ananas	100 K. N.	2.500 »	2.500	(1) Valeur poids de sortie.
ex 08-08	Fraises	K. N.	200 (1)		
	CHAPITRE 12 Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages				
	Graines et fruits oléagineux :				
12-01 A a	Arachides en coques :	T. N.	22.450 »	39.190	(3) Note n° 3956-D1 du 14 août 1970 (arrêté n° 407 du 8-1-1970).
	Autres que de bouche	—	29.660 »	52.170	
12-01 A b	Arachides décortiquées :	—	20.500 »	38.250	
	De Casamance	—	10.000 »	11.000	
ex 12-01 c	Amandes de palmistes (3)	—			
	CHAPITRE 13 Matières premières végétales pour la teinture et le tannage; gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux				
	Gommés et gommés résines brutes ou élaborées :				
	Gommés arabiques dures, brutes ou élaborées :				
ex 13-02 B a	qualité « Ferlo »	100 K. N.	4.000 »	4.500	
	qualité « Kaédi » cascades, Bas du Fleuve, Podor	—	3.600 »	4.000	
ex 13-02 B a	Gommés arabiques friables « Salabreïdas » (brutes)	—	2.300 »	2.600	
ex 13-02 B b	Gommés copal (brutes)	—	2.500 »	2.800	
	CHAPITRE 15 Graisses et huiles (animales et végétales) et produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cire d'origine animale ou végétale				
15-07 A e	Huiles d'arachides brutes :				
	— En vrac	T. N.	55.800 »	101.680	
	— En fûts	—	60.010 »	105.900	
ex 15-07 B b	Huiles d'arachides raffinées :				
	— En vrac	—	59.020 »	107.010	
	— Logées	—	63.240 »	111.230	
ex 15-07 B b	Huiles d'arachides neutralisées :				
	— En vrac	T. N.	57.450 »	104.340	
	— En fûts	—	61.630 »	108.500	
ex 15-15	Cire d'abeilles clarifiée	100 K. N.	15.750 »	19.130	
	CHAPITRE 23 Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux				
ex 23-04 B	Tourteaux d'arachides	T. N.	9.060 »	17.300	
	CHAPITRE 41 Peaux et cuirs				
ex 41-01 A	Peaux brutes :				
	— de bovins du Sénégal (sauf Casa- salées vertes	K. N.	25 »	27	
	mance)	—	55 »	60	
	— de bovins de Casamance	—	40 »	44	
	— d'ovins du Sénégal	—	35 »	39	
	— de caprins du Sénégal	—	75 »	81	
	— de caïmans	—	110 »	119	
	Peaux de squales brutes	T. N.	450 »		
		La pièce	15 »		
	CHAPITRE 55 Coton en masse égrené	K. N.	20.000 »	20.000	